

Entre :

DANIEL FERNANDO VIDAL,
MARIA GRACIELA ESPINA DE VIDAL,
MARIA FERNANDO VIDAL,

requérants,

- et -

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Le juge GIBSON

Les présents motifs se rapportent au recours en contrôle judiciaire exercé contre une décision en date du 4 décembre 1991, par laquelle la section du statut de réfugié (la section du statut) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que les requérants n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention, tels que les définit le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*¹.

Les requérants, qui sont citoyens de l'Argentine, disent qu'ils craignent avec raison d'y être persécutés du fait de leurs opinions politiques et de leur appartenance à un certain groupe social. Leur revendication découle en grande partie des actions de Daniel Fernando Vidal (le principal requérant). Par suite de ces actions, les deux demandresses que sont sa femme et sa fille ont été en proie à diverses menaces.

Depuis l'automne 1982 jusqu'au jour où il quitta l'Argentine en compagnie de sa femme et de sa fille à l'été 1989, le principal requérant occupait divers emplois syndiqués. Il s'opposait par principe à la retenue à la source, opérée par ses employeurs, de ses cotisations syndicales. Il était convaincu que ces cotisations étaient détournées au profit des chefs syndicalistes et ne servaient pas à la vaste majorité des employés, qu'il appelait les « vrais travailleurs ». Il était un partisan actif du parti Union Civica Radical, et non du parti

¹ L.R.C. (1985), ch. I-2.

« Justicialista » ou « Peronista » qui, selon son témoignage, avait partie liée avec les syndicats composant la Confédération générale du travail en Argentine.

Par suite, il a fait l'objet d'actes d'intimidation, de voies de fait, de menaces, voire de menaces de mort pour lui-même, pour sa femme et pour sa fille. Sa femme a reçu des menaces par téléphone. Après son départ de l'Argentine, sa mère a reçu à trois reprises, jusqu'en 1990, des menaces obscènes et des demandes sur l'endroit où il se trouvait.

Dans une première partie de son analyse, la section du statut a tiré la conclusion suivante :

[TRADUCTION]

Le tribunal ne voit pas dans les cotisations syndicales obligatoires une forme de persécution. Elles sont conformes aux usages syndicaux dans les pays démocratiques comme le Canada. Le tribunal a considéré les voies de fait qu'a subies le demandeur par suite de son refus de verser les cotisations, mais conclut qu'il peut se réfugier en toute sécurité dans une autre région du pays.

Un peu plus loin :

[TRADUCTION]

Le demandeur témoigne qu'il n'est en sécurité nulle part en Argentine, même dans sa ville natale de Mendoza. Il fait savoir qu'il ne serait pas en sécurité même si l'UCR [le parti politique qu'il soutenait] était au pouvoir.

Le tribunal juge dignes de foi le témoignage du demandeur sur le harcèlement pratiqué par les responsables syndicalistes, mais conclut qu'il peut se réfugier en toute sécurité dans une autre région du pays.

L'Argentine est un grand pays, avec une superficie de 2 758 827 kilomètres carrés, ce qui en fait le deuxième pays d'Amérique du Sud pour la superficie. Ses grandes villes sont, outre Mendoza, Buenos Aires, Cordoba, Rosario et San Miguel de Tucuman.

Et enfin :

[TRADUCTION]

Le tribunal a noté que l'Argentine n'est pas un État monolithique à parti unique. Il y a des municipalités et des provinces gouvernées par les adversaires politiques du parti Justicialista (péroniste) et de ses alliés syndicaux. En outre, chaque corps de police provincial est sous l'autorité du gouverneur de la province.

Dans ce contexte, le tribunal estime que le demandeur pourrait vivre en sécurité dans une des provinces argentines sous administration UCR. Le demandeur témoigne qu'il ne pourrait pas vivre en sécurité dans d'autres régions, mais ses difficultés se sont fait jour à Mendoza, qui est sous contrôle péroniste. Toutes les villes ou provinces ne sont pas contrôlées par le parti péroniste. Dans *Zalzali*, la Cour a fait état de la possibilité

qu'il y ait, dans un même pays, plusieurs autorités établies qui soient chacune en mesure, sur une partie qu'elles contrôlent du territoire, de fournir une protection qui, sans être nécessairement parfaite, soit adéquate.

Le tribunal conclut de ce qui précède qu'il n'y aurait pas plus qu'une possibilité minimale de persécution si les demandeurs devaient retourner en Argentine.

Par tous ces motifs, le tribunal conclut que le principal demandeur ne craint pas avec raison d'être persécuté pour l'un quelconque des motifs énumérés dans la définition de réfugié au sens de la Convention et ce, en raison de la possibilité de refuge dans une autre région du pays.²

² *Zalzali c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1991), 14 Imm. L.R. (2d) 81 (C.A.F.).

Le principal requérant a bien affirmé dans son témoignage qu'il ne pourrait vivre en sécurité ni à Mendoza ni dans aucune autre région de l'Argentine, ainsi qu'il ressort de l'échange suivant avec son avocat :

[TRADUCTION]

Q. Monsieur Vidal, n'auriez-vous pas pu vous installer dans une autre ville ou déménager ailleurs, mais à l'intérieur de l'Argentine, et travailler et ...

R. Certainement pas. Le réseau syndical est omniprésent. Ils sont tous unis. Unis et affiliés à la ... Confédérale générale du travail.

Devant la Cour, l'avocat des requérants affirme que ni la section du statut ni l'agent d'audience n'avait prévenu ces derniers, en prévision ou à l'ouverture de l'audience, qu'il se poserait la question de la possibilité de refuge à l'intérieur du pays. Il ressort cependant de la transcription de cette audience, ainsi qu'en témoigne l'échange reproduit ci-dessus, que le principal requérant et l'avocate qui le représentait alors avaient bien conscience de la question de la possibilité de refuge à l'intérieur du pays, et l'ont abordée de leur propre chef lors du témoignage du premier. Son avocat soutient encore que vu le témoignage du principal requérant sur cette question, la section du statut ne pouvait rejeter la revendication par les requérants du statut de réfugiés au sens de la Convention, sans rejeter ce témoignage pour cause d'incrédibilité ou sans justifier, par une analyse en règle, son avis qu'il y avait une possibilité de refuge à l'intérieur du pays.

L'avocat des requérants cite la décision *Kulanthalevu c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*³, dans laquelle j'ai tiré la conclusion suivante :

Il est évident que le juge Linden [dans *Thirunavukkarasu*, [1994] 1 C.F. 589] est allé un peu plus loin que le juge Mahoney qui, dans le passage cité ci-dessus de sa décision *Rasaratnam*, pose que la question de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays «doit être expressément soulevée lors de l'audience». Pour le juge Linden, l'avis a pour objet de permettre au requérant et à son avocat «de préparer une réponse adéquate» ou de se préparer à s'acquitter de la charge de la preuve qui leur incombe une fois l'avis donné. On peut présumer que, dans un grand nombre de cas tout au moins, l'avis donné en cours d'audience ne suffit pas à cette fin.

En l'espèce, rien ne prouve que le requérant a été informé à l'avance que la question de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays serait soulevée à l'audience. Rien dans la transcription des débats ne permet non plus de dire que la question a été, pour reprendre les termes employés par le juge Mahoney, «expressément soulevée lors de l'audience» par l'agent d'audience ou par la section du statut, bien que l'avocat du requérant y ait fait allusion en passant. Rien que par ce motif, j'aurais été tenu par le précédent *Thirunavukkarasu* de faire droit à la demande; il se trouve cependant que, malgré cette omission, je conclus aussi que le requérant s'est acquitté de la charge de preuve qui lui incombe [de prouver qu'il ne jouit d'aucune possibilité réelle de refuge dans une autre région du pays].

³ Numéro du greffe IMM-57-93, 3 décembre 1993, décision non rapportée (C.F., 1^{re} inst.).

Il se trouve cependant que cette décision citée par les requérants a été rendue caduque par la jurisprudence subséquente. Dans *Balasubramaniam c. Secrétaire d'État du Canada*⁴, M^{me} le juge Desjardins s'est prononcée en ces termes :

À l'ouverture de l'audience qui s'est déroulée devant la Commission, le président de l'audience a déclaré que la Commission voulait aborder la question de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays. L'appelant a été interrogé par l'agent d'audience et a exprimé les craintes qu'il ressentait s'il devait retourner dans les régions de Jaffna, de Colombo et de Kandy. Le président de l'audience a demandé des éclaircissements au sujet de Colombo.

L'appelant plaide devant nous que l'avis que lui a donné la Commission était insuffisant en ce qu'il ne lui permettait pas de répondre suffisamment à la question de la possibilité de refuge dans une autre partie du même pays, ce qui expliquerait la pénurie d'éléments de preuve constatée par la Commission.

Il n'y a pas de doute que l'avis donné par la Commission satisfait aux exigences formulées par notre Cour que le juge Mahoney a exposées dans l'arrêt *Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* et qui ont été par la suite confirmées par le juge Linden dans l'arrêt *Thirunavukkarasu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*.
[références occultées]

Il s'ensuit en premier lieu qu'est valide l'avis donné à l'ouverture de l'audience de la section du statut, qu'il se poserait la question de la possibilité de refuge dans une autre région du pays, en particulier lorsque l'avocat représentant le demandeur ne dit pas qu'il a été pris au dépourvu ou qu'un ajournement est nécessaire pour qu'il puisse s'y préparer. En l'espèce, il appert que la section du statut n'a pas du tout donné avis qu'elle aborderait cette question. N'empêche que l'avocate représentant les requérants n'indiquait nulle part qu'elle avait été prise au dépourvu ou qu'un ajournement était nécessaire pour lui permettre de s'y préparer; et en fait elle a fait témoigner le principal requérant sur cette question.

Dans ces conditions et par application de la jurisprudence *Balasubramaniam*, je conclus qu'en l'espèce les requérants n'ont subi aucun préjudice du fait qu'il n'y a pas eu avis de la question de la possibilité de refuge dans une autre région du pays; et que ce défaut d'avis ne constitue pas un erreur susceptible de contrôle judiciaire.

En l'espèce, la section du statut n'a pas ignoré le témoignage du principal requérant que lui-même et sa famille ne jouiraient d'aucune possibilité de refuge interne s'ils devaient rentrer en Argentine. Elle n'a pas conclu non plus que ce témoignage n'était pas digne de foi. Elle s'en est plutôt remise aux preuves documentaires sur la géographie de l'Argentine, sur la géographie politique de ce pays et sur les liens entre les partis politiques, les syndicats et les services de police, pour conclure qu'à l'époque de l'audience devant elle, les requérants avaient une possibilité de refuge interne en Argentine. Malgré l'argumentation éloquente de l'avocat des requérants, je conclus que la section du statut était en droit de préférer les

⁴ Numéro du greffe A-154-93, 21 janvier 1994, arrêt non rapporté (C.A.F.).

preuves documentaires au témoignage du principal requérant, pour conclure que les requérants avaient une possibilité de refuge dans une autre région du pays.

Par ces motifs, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

Signé : Frederick E. Gibson

Juge

Toronto (Ontario),
le 15 mai 1997

Traduction certifiée conforme

F. Blais, LL. L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NUMÉRO DU GREFFE : A-644-92

INTITULÉ DE LA CAUSE : Daniel Fernando Vidal et al.

c.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration

DATE DE L'AUDIENCE : 12 mai 1997

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE GIBSON

LE : 15 mai 1997

ONT COMPARU :

M. Jegan N. Mohan pour les requérants

M^{me} Cheryl D. Mitchell pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Mohan & Mohan pour les requérants
Avocats
330 avenue McNicoll, Bureau 225
Scarborough (Ontario)
M1V 5J6

George Thomson pour l'intimé
Sous-procureur général du Canada

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

A-644-92

Entre :

DANIEL FERNANDO VIDAL et al.,

requérants,

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE
